

LOI n° 96-023
portant autorisation de ratification de la
Convention de LOME IV telle que révisée par l'accord
signé à Maurice le 04 novembre 1995

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 366 de LOME IV, l'Accord signé à Maurice le 04 novembre 1995 consacre la révision à mi-parcours du texte de la convention d'association entre l'Union Européenne et les Etats d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP). Est annexée à ladite Convention l'Acte final portant en son annexe la "Déclaration commune sur le développement du commerce".

Cette seconde ,tape marque la formalisation d'une part, de la deuxième période quinquennale du protocole financier, et d'autre part, du processus de révision partielle du texte de la Convention, établie en fonction des diverses mutations d'ordre économique et politique, tant au niveau du contexte international qu' à celui de l'évolution propre des Etats ACP et de l'Union Européenne.

A cet égard, il importe de mentionner ci-après les quatre grands axes objet de révision et de complément du dispositif de la Convention, tout en rappelant que 71 articles ont été ainsi modifiés, supprimés ou ajoutés sur les 369 articles existants.

1.- Volet institutionnel et politique :

- en sus de la référence à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme, une autre référence fait mention de la reconnaissance et de l'application des principes démocratiques, de la consolidation de l'Etat de droit et de la bonne gestion des affaires publiques ;
- renforcement du dialogue politique entre les deux partenaires (ACP/UE) ;
- au niveau de l'Assemblée paritaire, la représentation se fait en exclusivité par les Parlementaires, sauf désignation expresse du Parlement concerné d'un représentant externe. En l'absence de parlement, la participation est soumise à l'Assemblée paritaire elle-même.

2.- Volet commercial :

L'approche globale de la Convention révisée est radicalement nouvelle dans la mesure où priorité est désormais accordée au développement du commerce dans le cadre des programmes nationaux et régionaux, et à la nécessité de mettre en oeuvre des stratégies et des politiques commerciales cohérentes, conformes aux avantages comparatifs et aux priorités de chaque Etat ACP.

3.- Volet thématique et sectoriel :

- Coopération culturelle : Une aide permanente de l'UE est prévue dans ce cadre pour la mise en oeuvre des objectifs de la Convention, notamment dans le respect de la dimension culturelle et sociale des projets et programmes d'actions ;
- Coopération industrielle : le recentrage des objectifs du Centre pour le développement Industriel (CDI) tend à concentrer ses efforts sur les Etats ACP qui ont identifié l'appui au développement industriel ou au secteur privé en général dans leur programme indicatif. Une collaboration opérationnelle est attendue de la part de la Commission et de la Banque Européenne d'Investissement afin de préparer des programmes d'appui aux deux secteurs ci-dessus ;
- Coopération décentralisée : Les innovations apportées concernent la combinaison des ressources des diverses organisations des Etats ACP et de leurs homologues de l'UE, la possibilité d'appui à partir des ressources du programme indicatif ou des fonds de contrepartie. La contribution du FED peut aller jusqu' à 300.000 ECU par projet ;
- Transports maritimes : La convention facilite et encourage l'accès des opérateurs maritimes à ses ressources pourvu que les projets y relatifs soient destinés à améliorer la compétitivité des services maritimes. Le concours de la BEI est également prévu sous forme de capitaux à risque et/ou de prêts ;
- STABEX : En cas d'insuffisance des ressources, aucune réduction supplémentaire n'est appliquée pour les Etats insulaires, lorsque la base de transfert est inférieure à 1 MECU. Les transferts peuvent être utilisés en conformité avec des efforts d'ajustement structurel et en appui à toute politique cohérente de réformes.

4.- Volet financier : La Convention de LOME IV révisée représente une enveloppe financière globale de 14,625 milliards d'ECU répartie comme suit :

FED : 12.967.000.000 ECU
BEI : 1.658.000.000 ECU

Les ressources financières du Fonds Européen de Développement sont

ventilées en :

a) Subventions réparties comme suit :

| | |
|----------------------------|--------------------|
| - Autres subventions | 6.262.000.000 ECU |
| - STABEX | 1.800.000.000 ECU |
| - SYSMIN | 575.000.000 ECU |
| - Ajustement structurel | 1.400.000.000 ECU |
| - Aides d'urgence réfugiés | 260.000.000 ECU |
| - Bonification d'intérêts | 370.000.000 ECU |
| - Coop,ration r, gionale | 1.300.000.000 ECU |
| TOTAL | 11.967.000.000 ECU |

b) Capitaux à risque 1.000.000.000 ECU

L'enveloppe financière programmable pour Madagascar au titre de ce protocole financier bis s'élève à 188,5 MECU (8è FED). Le principe de programmation en deux tranches (nouveau dispositif) permet l'engagement financier à hauteur de 70% pour la première période après un échange de vue avec la Commission sur le projet de programme indicatif établi par les Autorités nationales.

Enfin, il importe de noter que Madagascar bénéficie des programmes régionaux au sein de groupement comme la Commission de l'Océan Indien. Notre adhésion au March, Commun de l'Afrique de l'Est et Australe (COMESA) consacrée par le Décret 95-539 du 10 août 1995 nous permet également de tirer profit du programme Indicatif Régional de cette organisation.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 96-023
portant autorisation de ratification de la
Convention de LOME IV telle que révisée par l'accord
signé à Maurice le 04 novembre 1995

L'Assemblée nationale a adoptée en sa séance du 28 août 1996 la Loi dont la teneur suit :

Article premier .- Est autorisée la ratification de la Convention de LOME IV telle que révisée par l'Accord signé à Maurice le 04 novembre 1995 dont le texte figure en annexe.

Article 2 .- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 28 août 1996.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

